

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

N° 2022/72

Séance du mardi 06 septembre 2022

Nombre de membres : L'an **deux mille vingt-deux**, le **six septembre** à 18 heures 30, le
En exercice : 15 conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement convoqué
Présents : 12 par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la
Représenté(s) : 1 loi, à la **MAIRIE, salle de réunion du conseil municipal sous la**
Votants : 13 **présidence du Maire**, Serge PARRE.

Date de convocation : **Présents** : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence,
26/08/2022 PEIRO Jean-Manuel, ROUME Jean-Michel, BENNATI Michel,
THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, CHAUSSE David, RUBIO
Joëlle, DEVAUX Véronique, BROUQUI Corinne.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le : **Absents excusés** : VAUCEL Francis, DIOU Jean-Luc
Procuration(s) : PERSON Eddy à BENNATI Michel

Et publication du :

Ou notification du : **Secrétaire de séance** : DEVAUX Véronique

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ANNEE 2021

Le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Vu l'article D2224-7 du CGCT,
Vu l'article L.213-2 du code de l'environnement,

Considérant que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT,
Considérant le rapport annuel du délégataire,
Considérant que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- CHARGE le maire de faire mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Maire, Serge PARRE



*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20220906-2022_72-DE
Reçu le 07/09/2022
Publié le 07/09/2022